

Note intervenants en éducation physique et sportive

Objet : Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives

Réf :

- Décret MENESR- n° 2017-766 du 4 mai 2017
- Circulaire MEN-n°97-177 du 18 septembre 1997
- Circulaire MEN-n°99-136 du 21 septembre 1999
- Circulaire MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017
- Circulaire MEN- n°2017-127 du 22 août 2017

Les activités physiques et sportives, comme toutes les activités scolaires, sont sous la responsabilité de l'enseignant seul garant de la légitimité de l'action dans le cadre du projet pédagogique. Toutefois, l'activité envisagée peut nécessiter l'appui d'un intervenant extérieur.

Ce dernier est prioritairement sollicité aux cycles 2 et 3 afin d'apporter ses compétences techniques dues à la spécificité de l'activité considérée et toujours en co-intervention avec les professeurs des écoles. Les interventions pour certaines activités physiques et sportives sont réservées à des niveaux de classes ciblées du fait de leur particularité. Ces possibilités d'interventions peuvent être encadrées par des conventions tripartites liant la DSDEN, l'USEP et la fédération sportive concernée.

En maternelle, il peut intervenir dans le cadre d'un projet spécifique, avec une priorisation sur les activités aquatiques et sur les activités où la sécurité doit être renforcée. L'âge des enfants de maternelle nécessitant une grande compréhension et des démarches adaptées à leurs modalités d'apprentissage spécifiques, il conviendra d'être vigilant sur les compétences particulières attendues de la part des intervenants sollicités. Compte tenu des objectifs spécifiques de ce cycle d'enseignement, l'apport technique d'un intervenant extérieur ne se justifie pas pour la grande majorité des activités physiques menées à l'école maternelle.

Certaines activités relèvent à la fois du domaine des activités physiques et de l'enseignement artistique et culturel (ex. danse et arts du cirque). Les conseillers pédagogiques EPS restent les interlocuteurs privilégiés des enseignants de cycle 1 pour proposer un accompagnement dans les activités de danse ou de cirque à l'école maternelle. Dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique, des interventions peuvent être proposées prioritairement en GS. Un dialogue sera au préalable engagé entre l'enseignant de la classe, le CPC EPS et l'IEN de circonscription pour validation.

En éducation physique et sportive, l'agrément est obligatoire quelle que soit la nature de cette intervention (bénévole/rémunérée) et sa durée (ponctuelle/régulière). La durée de l'intervention ne peut excéder la moitié de la durée du cycle d'apprentissage (environ 12 séances donc 6 maximum avec l'intervenant) sauf lors d'activité physique et sportive à encadrement renforcé spécifique (canoë, cyclisme sur route...) ou projet pédagogique spécifique avec un ETAPS.

La présente note vise à expliciter les modalités d'interventions et à définir des recommandations de mise en œuvre.

(L'annexe E2 synthétise les procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs en EPS)

I – AGREMENT :

I.1 - Agrément des intervenants professionnels :

Sont réputés agréés :

1. Les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive : professeurs des écoles, professeurs d'E.P.S., éducateurs ou conseillers des activités physiques et sportives (ETAPS ou CTAPS)
2. Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité pour les seules activités et en regard des prérogatives qui y sont mentionnées.

Les employeurs doivent faire connaître au DASEN la liste de ces personnels réputés agréés, annexée à une convention académique ou départementale.

Cette réputation d'agrément ne constitue pas un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire. L'intervention peut être autorisée par le directeur d'école dans la mesure où le projet pédagogique a été préalablement validé par l'IEN ([annexes A et G](#)).

I.2– Cas des intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément:

Certains intervenants professionnels ne disposent actuellement pas de carte professionnelle (par exemple les artistes et professionnels dans le domaine de la danse et du cirque).

Dans ce cas, l'agrément est établi sur présentation d'un diplôme spécifique (diplôme d'Etat ou universitaire), d'une certification (certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs de danse par exemple), d'un brevet fédéral (brevet d'initiateur aux arts du cirque-BIAC par exemple), ou d'une attestation de compétences professionnelles ([annexe B1](#)).

Dans les autres cas, l'agrément est suspendu à l'examen du dossier professionnel (éléments relatifs à leur expérience professionnelle ou à leur parcours dans le domaine concerné) renseigné par l'intéressé et transmis à la DSDEN.

La demande d'agrément ne pourra être acceptée et instruite, que si elle est assortie d'une déclaration attestant l'honorabilité du demandeur ([annexe F](#)). L'administration se réserve toutefois le droit de vérifier le FIJAISV.

Un entretien préalable ou une visite en situation pourront être programmés à l'initiative de la DSDEN.

I.3- L'agrément des intervenants bénévoles :

I.3-a/Pour les activités aquatiques et cyclisme sur route :

L'agrément est délivré pour une année scolaire. Il est valable pour une durée de 5 années consécutives sous réserve que le directeur demande son renouvellement via l'application dédiée. Pour toute demande de renouvellement, l'annexe H doit être renseignée et archivée à l'école. L'administration se réserve le droit de vérifier le FIJAISV.

Les intervenants bénévoles sont susceptibles d'être agréés s'ils sont détenteurs d'un diplôme ou d'une certification délivrée par une fédération sportive.

A défaut, pour la natation un test spécifique et une session d'information sont organisés par les services de la DSDEN.

Pour le cyclisme sur route, une session d'information est organisée.

L'agrément de ces intervenants bénévoles est soumis à la participation à une session d'information abordant notamment la répartition des rôles, en particulier pédagogiques, les responsabilités de chacun, les éléments de sécurité liés à l'activité et au lieu de

pratique, les apprentissages attendus dans le cadre scolaire, l'utilisation du matériel pédagogique ou équipements de sécurité.

*Cas des personnes non agréées ou dont l'agrément a expiré :

Le directeur d'école doit en amont des sessions d'agrément saisir sur l'application dédiée (M@gistere) les personnes à agréer. Le directeur pourra s'appuyer sur le document dédié (informations parents) afin de récolter les informations nécessaires.

A l'issue de la session d'agrément :

- Les bénévoles remettront le contrat « natation ou cyclisme sur route » au directeur qui l'archivera à l'école.
- Une copie sera délivrée à l'intervenant bénévole agréé.
- Le procès-verbal officialisant l'agrément, signé par le DASEN sera transmis par mail à l'école.

Les dates des différentes sessions d'agrément se trouvent sur le site de la DSDEN (onglet vie des écoles- partie EPS).

*Cas des personnes agréées à renouveler pour l'année scolaire

en cours :

- Les bénévoles qui ont passé l'agrément au cours des 5 années antérieures sont enregistrés dans l'application (M@gistere).
- Les directeurs devront effectuer leur renouvellement via celle-ci.
- Le procès-verbal officialisant le renouvellement d'agrément, signé par le DASEN sera transmis par mail à l'école.
- Cette procédure de renouvellement d'agrément implique la remise d'une déclaration attestant l'honorabilité du bénévole (*annexe F à archiver par le directeur*) chaque année scolaire.

I.3-b/Pour les autres activités physiques et sportives hors activités aquatiques et cyclisme sur route :

Les intervenants bénévoles sont susceptibles d'être agréés, s'ils sont détenteurs d'un diplôme ou d'une certification délivrée par une fédération sportive (se rapprocher des conseillers pédagogiques EPS).

- Le formulaire (*annexe B2*) de demande d'agrément dûment complété par l'intervenant est ensuite transmis au DASEN par le directeur d'école, après avis de l'IEN de la circonscription.
- Le projet pédagogique (*annexe G*) concernant l'activité est annexé à cette demande. Elle doit être transmise dans un délai suffisant qui permettra son instruction par les services compétents.

L'agrément ne couvre que la période de mise en œuvre du projet de la classe concernée.

II-Taux d'encadrement

II-1 : Activités physiques et sportives hors activités à encadrement renforcé

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques correspondant aux programmes nationaux d'enseignement et ne sauraient donc être appréhendées comme une activité de loisirs.

Le taux d'encadrement varie selon le contexte de l'enseignement :

1/enseignements réguliers : les activités peuvent être encadrées par l'enseignant seul (sauf activités à encadrement renforcé)

2/- sortie scolaire occasionnelle :

<u>Elèves de maternelle ou de section enfantine</u>	<u>Elèves d'élémentaire</u>
jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

Les AESH, les services civiques, les ATSEM ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives.

II.2-Les activités physiques et sportives à encadrement renforcé

Ces activités doivent correspondre aux attendus des programmes.

La circulaire n° 2017-116 citée en référence fixe la liste des activités à encadrement renforcé : elle remplace celle du chapitre II.2.2.2. de la circulaire n°99-136 du 21-9-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires.

Pour tenir compte de l'âge des élèves, les recommandations spécifiques sont formulées dans [l'annexe EPS 2](#).

1. Le taux d'encadrement en maternelle :

- jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant et,
- au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
NB : ce taux s'applique aussi quand des élèves de maternelle sont intégrés à une classe élémentaire.

2. Le taux d'encadrement en élémentaire (cycle 2 et 3):

- jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
- au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

3. Des recommandations académiques pour les activités nautiques et le cyclisme sur route sont détaillées en annexe [EPS 1](#).

4. Lorsqu'il y a un fractionnement du groupe classe en sous-groupes pratiquant dans des espaces différents, il est conseillé d'adjoindre un ou plusieurs intervenants pour renforcer la sécurité des élèves.

5. Taux d'encadrement pour les activités aquatiques :
cf circulaire MEN n°2017-127 du 22-08-2017 « enseignement de la natation ».

	<u>Ecole maternelle</u>	<u>Ecole élémentaire</u>	<u>Groupe-classe comprenant Des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire</u>
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

II-3- Les accompagnateurs :

Les accompagnateurs bénévoles ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives. Ils ne sont donc pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale : ils doivent être autorisés par le directeur d'école (annexe A). Pour mémoire, un accompagnateur ne peut en aucun cas se retrouver isolé avec un élève.

*Cas particuliers des rencontres sportives USEP (hors des activités physiques à encadrement renforcé) : l'agrément n'est pas demandé aux accompagnateurs puisqu'ils sont assignés à des tâches de surveillance, d'accompagnement.

Pièces jointes :

Annexes :

<u>EPS 1</u>	<i>a. Recommandations pour les conditions d'encadrement des activités nautiques et du cyclisme sur route pour <u>l'académie de Toulouse</u> (hors activités aquatiques)</i> <i>b. Contenu des tests prévus pour l'agrément des intervenants bénévoles (sans diplôme), en ce qui concerne les activités à encadrement renforcé, pour <u>l'académie de Toulouse</u>.</i> <i>c. Cas des intervenants professionnels ne disposant pas de la réputation d'agrément - Domaines des arts du cirque et de la danse-</i>
<u>EPS 2</u>	<i>Recommandations pour les activités physiques à encadrement renforcé</i>
<u>Annexe A</u>	<i>Autorisation du directeur</i>
<u>Annexe B1</u>	<i>Fiche de demande d'agrément d'un intervenant extérieur rémunéré (pour information, à l'usage des employeurs)</i>
<u>Annexe B2</u>	<i>Fiche de demande d'agrément d'un intervenant extérieur bénévole régulier en domaines particuliers ou en EPS hors activités physiques à encadrement renforcé</i>
<u>Annexe D</u>	<i>Tableau prévisionnel des interventions extérieures</i>
<u>Annexe E1</u>	<i>Tableau récapitulatif hors EPS</i>
<u>Annexe E2</u>	<i>Tableau récapitulatif EPS</i>
<u>Annexe F</u>	<i>Déclaration d'honorabilité</i>
<u>Annexe G</u>	<i>Projet pédagogique</i>